

## BGE 13 I 187

Bundesgericht (BGE), 1887-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_13\\_I\\_187](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_13_I_187)

FR: ATF 13 I 187

IT: DTF 13 I 187

### Volltext

#### B. CIVILRECHTSPFLEGE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE ... I.

Organisation der Bundesrechtspflege. Organisation judiciaire federale. 30. Arrêt du 24 Juin 1887 dans la cause Aebi contre Haberstich. Attendu que l'arrêt dont est recouru, lequel s'intitule d'ailleurs Im-meme Jugement Incident, ne statue point sur le fond de la cause, mais se borne à reconduire le recourant de sept exceptions peremptoires et fins de non-recevoir qu'il invoque. Sollicités à rencontre, de la demande en dommages-intérêts introduite contre Im devant le Tribunal fribourgeois de la Sarine; Attendu que, dans cette situation, le recours apparaît comme irrecevable aux termes des art. 29 et 30 de la loi, sur l'organisation judiciaire federale, à teneur desquels il ne peut être recouru au Tribunal federal que d'un jugement au fond rendu par la dernière instance cantonale. Ainsi que le Tribunal de ceans l'a déjà prononcé dans des cas analogues, il n'y a pas lieu, pour cause d'incompétence, d'entrer en matière sur le dit recours. (V. Arrêts du Trib. fed. en les causes Weidmann. Rec. V, 265 et suiv. ; Kurr VI, 54-55 et 544 consid. 1 ; Pfyffer VII, 272; Schenke c. v. Waldkuch, 22 Oct. 1886.) Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: n n'est pas entre en matière sur le recours de l'avocat Ernest Aebi. II. Civilstand und Ehe, N° 31. 187 11. Civilstand und Ehe. - Etat civil et mariage. 31. Arrêt du 27 Mai 1887 dans la cause Pugin contre Pugin. Par arrêt du 1<sup>er</sup> Octobre 1886, la Cour d'appel du canton de Fribourg a prononcé ce qui suit: Le mariage conclu le 14 Octobre 1875 entre Jean-Jacques-Pierre Pugin, d'Echarlens (Fribourg), âgé de 41 ans, catholique, d'une part, et Julie-Henriette, fille de John Cookes, domiciliée à l'époque du mariage à New-Beckenham, comté de Kent (Angleterre), appartenant à la religion anglicane, âgée de 31 ans, - d'autre part, - est déclaré nul. Louis Pugin est condamné à tous les frais résultés du procès, ainsi qu'à ceux de toutes les sentences de mesures provisionnelles y relatives. Le sieur Pugin a recouru au Tribunal federal contre cet arrêt, et à l'audience de ce jour il conclut: A. • En première ligne: 1° A ce qu'il soit donné acte que l'action civile intentée par la dame Julie-Henriette Pugin, née Cookes, doit être envisagée comme abandonnée, les héritiers de la prédite dame ne l'ayant point continuée et poursuivie depuis son décès. 2° Que l'action publique ouverte par le parquet fribourgeois aux fins de faire prononcer la nullité du mariage conclu entre le sieur Pugin et la dame Julie-Henriette née Cookes n'a plus d'objet, vu le décès de ce dernier. B. Subsidièrement: 1° Que l'action en nullité dirigée contre le susdit mariage doit être écartée. 2° Pour le cas où la nullité du mariage serait prononcée, qu'il y ait lieu de déclarer, en application de l'art. 55 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage, du 24 Décembre 1874, que le mariage Pugin-Cookes produira en faveur du sieur Pugin les effets civils d'un mariage valable. 188 B Civilrechtspflege. Le procureur général Perrier a conclu au rejet du recours et au maintien de l'arrêt attaqué. Statuant en la cause et considérant en fait et en droit: fo En 1863, Jean-Jacques-Louis Pugin, d'Echarlens (Fribourg), catholique, épousait à Gratz, en Styrie, Mathilde Egloff, d'Engweilen, originaire de Gottlieben (Thurgovie), et née à Gratz. Par jugement du 12 Avril 1867, la Cour épiscopale

de Seckau prononça la séparation de lit et de table de ces époux, aux torts du mari, pour sévices et injures « jus- qu'à ce qu'une sérieuse amélioration du défendeur se soit produite avec l'aide de Dieu, et que la demanderesse puisse reprendre la vie commune sans danger. » Ensuite d'une déclaration de la légation suisse à Vienne, du 1er décembre 1870, d'où il résulte, contrairement aux faits officiellement constatés, que le gouvernement de Fribourg aurait « reconnu le jugement en annulation du mariage » Pugin-Egloff, et ne mettrait aucun empêchement légal au « second mariage de ces époux, » la dame Pugin, née Egloff, convola en secondes nocés le 27 Janvier 1871 à Ori-Szenpeter (Hongrie). Ce n'est que le 2 Aout 1881 que le divorce entre les époux Pugin-Egloff fut prononcé par contumace, à l'instance du sieur Pugin, par le Tribunal civil de la Gruyère, par le motif que « la dame Pugin-Egloff, depuis la » séparation canonique, vivait en concubinage en Hongrie » avec un tiers, ce qu'elle faisait déjà pendant le mariage. » Avant ce jugement en divorce, Pugin s'était remarié, de son côté, le 14 Octobre 1875, suivant les rites de l'Eglise anglicane, à New-Beckenham, comte de Kent, avec la demoiselle Julie-Henriette Cookes, se donnant le nom de Pugin de la Tremé, après avoir déclaré, sous le poids du serment, « qu'il était gentilhomme, célibataire, et professait la religion » protestante. }) Les époux vinrent s'établir en France, près Corbeil (Seine-et-Oise), où ils avaient acheté une propriété. La dame Pugin ayant appris le premier mariage de son époux, et souffrant des mauvais traitements que celui-ci lui infligeait, rentra en Angleterre, et, par citation-demande du 14 Septembre 1885, 11. Civilstand und Ehe, N° 31. 189 elle ouvrit action à son dit mari aux fins de le faire condamner: a) à reconnaître la nullité du mariage contracté le 14 Octobre 1875, en vertu des art. 26 et 28 de la loi fédérale, pour erreur dans la personne, et par le motif que lors de la conclusion de cette union le sieur Pugin était déjà marié; b) à lui payer 20000 fr. à titre de dommages-intérêts: la dame Pugin-Cookes renonça néanmoins plus tard à cette conclusion. Le ministère public du canton de Fribourg demanda de son côté l'annulation du mariage Pugin-Cookes, en se fondant sur l'art. 28 précité. Par jugement par défaut du 10 Novembre 1885, le Tribunal de la Gruyère accorda à la dame Pugin ses conclusions; L. Pugin ayant obtenu le relief de cette sentence contumaciale, l'ordonna, à l'audience du 12 Janvier 1886, sa conclusion libératoire pure et simple, avec une libération, cumulant avec le fond des exceptions péremptoires tirées de la prescription et du jugement en divorce de 1881. 11 conclut en outre subsidiairement, pour le cas où son mariage avec la demanderesse serait annulé, à ce qu'il soit prononcé que le mariage annulé produit néanmoins à son égard les effets civils d'un mariage valable. en raison de sa bonne foi. Le Tribunal de la Gruyère a écarté cette conclusion subsidiaire et son jugement a été confirmé par arrêt de la Cour d'appel du 10 Mars 1886. Par jugement du 20 Juillet suivant, le Tribunal de la Gruyère a admis les conclusions des parties instantes à la nullité. Puis l'ayant recouru de ce jugement à la Cour d'appel, laquelle, statuant le 1er Octobre 1886, a prononcé l'annulation qu'il a été dit, la nullité du mariage Pugin-Cookes, en se fondant uniquement sur le fait que L. Pugin était déjà marié lorsqu'il contracta mariage avec la demoiselle Cookes, et sur les art. 28, chiffre 1, et 01 de la loi fédérale, interdisant un second mariage dans ces circonstances. Il résulte en outre des pièces versées au dossier depuis la déclaration de recours de L. Pugin au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Cour d'appel que la dame Pugin-Cookes 190 B. Civilrechtspflege. est décédée le 26 Octobre 1886 à Bentley-Lodge, comte de Surrey, après avoir donné naissance, le 13 Juillet précédent, à un enfant du sexe masculin, reconnu le lendemain par son père naturel, un sieur Joseph-Germain Boussarot, devant l'officier d'état civil de la commune de Montgeron (Seine-et-Oise). 2° 11 n'ya, tout d'abord, pas lieu à déduire de la première conclusion

principale du recourant. En effet, l'allegation que les heritiers de la dame Pugin-Cookes auraient abandonne l'action civile en nullite de mariage que cette derniere avait intentee, n'est appuyee d'aucune preuve; cette affirmation n'a d'ailleurs ete formulee qu'en ce qui concerne le pere de la dame et il n'est nullement demontre que ce dernier soit seul appele a recueillir la succession de sa fille, a l'exclusion, par exemple, de l'enfant laisse par elle.

3° La seconde conclusion du recours tend a faire prononcer que l'action publique en nullite de mariage, ouverte par le parquet fribourgeois, doit tomber comme sans objet, vu le deces de la dame Pugin-Cookes. L'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire federale, en statuant que le Tribunal federal devra baser son jugement sur l'etat des faits etabli par les Tribunaux cantonaux, n'a pas voulu interdire au Tribunal de ne pas tenir tel compte que de droit d'un evenement survenu, depuis les jugements cantonaux, dans la situation personnelle des parties, tel qu'une modification apportee a leur capacite civile, ou la mort. Bien que le Tribunal federal ait ainsi vocation pour rechercher l'effet que le deces de la dame Pugin-Cookes pourrait exercer sur le sort de l'action publique, la predite seconde conclusion doit etre repoussee. L'art. 51 de la loi federale sur l'etat civil et le mariage exige, sans exception ni reserve la poursuite d'office de la nullite d'un mariage contrairement aux dispositions de la loi, et en particulier contracte par des personnes deja mariees; or ces dispositions ne stipulent nullement, comme le font, il est vrai, d'autres legislations, que cette nullite ne pourra etre demandee que du vivant des epoux (c. c. francais, art. 190). Dans l'espece. H. Civilstand und Ehe. N° 31. 191 d'ailleurs, l'action publique a ete ouverte du vivant des deux epoux; c'est la situation a ce moment qui doit etre decisive. et rien ne permet, en presence du silence de la loi, d'admettre que cette action doive tomber comme sans objet, ensuite du deces d'un des conjoints posterieurement au jugement de la derniere instance cantonale. Il est comprehensible qu'au contraire, en presence des interets sociaux engages dans un proces en nullite pour cause de bigamie, par exemple, le legislateur ait tenu a ce que l'action soit poursuivie et a ce que la question de l'existence d'un premier mariage, de laquelle seule depend la nullite du second, et, le cas echeant, la culpabilite de l'epoux survivant, reçoive une solution. Il va sans dire que l'examen du Tribunal federal doit se borner, en l'etat, a l'action publique, et que les questions se rattachant au reglement des interets civils, ainsi qu'à l'application eventuelle de l'art. 55 de la loi federale precitee, vu la bonne foi pretendue par le sieur Pugin lors de la conclusion de son second mariage, echappent actuellement a son examen. Les instances cantonales ont refuse de statuer sur ces points et decide de prononcer • preliminairement sur la seule question de la nullite du mariage, le reglement definitif des interets civils doit etre reserve, le cas echeant, a un proces ulterieur entre les interesses.

4° Entrant en consideration sur le fond, il n'est point etabli que l'acte dont est le recours ait, en presence des faits constatés en la cause, fait une fausse application des dispositions legales regissant le litige. Il est, en effet, constant au proces que le sieur Pugin a epouse a Gratz, en 1863, Matilde Egloff et que celui-ci a obtenu en 1867, contre son mari, une separation canonique. soit separation de corps prononcee par l'evêque de Seckau; or d'apres le droit canonique, applicable alors en ce canton de Fribourg, ainsi que d'apres les termes memes de cette sentence, un semblable prononce n'a pu avoir effet que de separer de lit et de table les deux epoux, et cela, dans l'espece, temporairement seulement, mais point de rompre definitivement les liens du mariage, ni de leur permettre de contracter de secondes noces. Les epoux Pugin-Egloff Maient done demeurés maries en 1875, a l'epoque ou le sieur Pugin contracta avec la demoiselle Cookes un second mariage, lequel se trouvait, ainsi que les Tribunaux cantonaux l'ont reconnu a juste titre,

radicalement nul des Je prin- eipe, et eette nullite initiale, ineontestabJe en droH canonique comme en droit anglais, aux termes des declarations produites au dossier, ne pouvait disparaitre par la circonstance qu' en 1881 le premier mariage du sieur Pugin a ete dissous par le divorce. De meme le faH que Mathilde Pugin-Egloff avait, de son cote, contracte un nouveau mariage des 187f, bien que pouvant avoir de l'importance au point de vue de la bonne foi de L. Pugin Jors de la eonelll sion de son seond mariage, ne peut exercer al1Cllne influencee sur la persisLance de l'union Pllgin-Egloff, ni, par eonsequent, purger la nullite de ce se- cond mariage, celehre alors que Je premier n'etait point dis- sous. C'est a tort que le reecourant pretend que l'action publique doit etre repoussee, par le motif qu'elle ne serait possible que lorsque les deux mariages coexistent, et que tel n'etait pas le eas en 1885, puisqu'il. ce moment le mariage Pugin- Egloff avait ele dissous par le divorce. En effet, bien que certaines legislations admettent, dans ees circonstances, que le second mariage devient valide par le seul fait que les epoux le continuent d'un commun con- senternent, la loi fMerale n'admet point un semblable mode de validation. A supposer meme qu' elle l'admit, le mariage Pugin-Cookes n'en serait pas moins reste nul, puisque la dame Pugin-Cookes s'est formellement refusee a eontinuer la vie commune des le moment ou elle a soupconne l'existence d'un premier mariage de son epoux. La declaration erronee donnee par la legation suisse a Vienne en 1870 ne pouvait, enfin, pas davantage avoir pour effet de transformer en divorce la separation eanonique tem- poraire prononcee en 1867 entre les prMits epoux Pugin- Egloff par l'autorite diocesaine de Seckau. Par ces motifs, III. Obligationenrecht. N° 32. Le Tribunal federal prononce: 193 La recours de L. Pugin est rejete, et raret rendu par la Cour d'appel da Fribourg le 1 er Octobre 1886 est maintenu tant au fond que sur les depens. 111. Obligationenrecht. - Droit des obligations. 32. Ur t ~ ei 1 tl.o m 16. ~.H il 1887 in @5ad)en da Weerth & Cie gegen stammg(unf~inneui @5d)aff~aufen. A. 1)urd) Urtf)eil tl.om 17. ~eIlruar 1887 f)at ba~ Dberge, tid)t be~ stant.on~ @5d)aff~aufen etfannt: 1. 1)ie stUiger finb mit if}rer @5d)abenerfa~flage allge\l.liefen. 2. @5ie ~aben fämmtid)e er\l.lad)fenen st.often unb ber ?Sefragten eine @eiammtl'r.oöeUentjd)äbigung tl.on 25 tjr. AU bCAaf}len. B. @egen bicfe5 Udf)eil ergriff bie stlägetin bie ?meiter3ie~ f}ung an baß .?Sun'oe~gerid)t. ?Sei ber ~eutigen merf}anblung beantragt if)r S!ln\l)aft: @~ jet in S!lbänberung beg .ofmgetid)t~ Iid)en UTtf)eif~ bie @ntfd)äbigungßf.orbenmg ber strägerin l'tin- Ai~iet'f 9utAuf)eiuen, unter st.often~ llnb @ntfd)äbigungßf.olge. 1)agegen beantragt ber S!lmDalt ber ?Senagten ~b\l)eifllng ber stIage un'o ?Seftättgung beg tl.orinfTanAlid)en Urtf}eil~ unter st.often:: unD @ntfd)äbigung~f.olge. 1)ag .?Sunbeßgerid)t bief)t in @r\l)ügung: 1. Sm rolärA 1886 fd)fou bie tjirma de Weerth & Cie in @fbetrelb alg stiluferin mit ber \$ammgarnfl'innerei @5d)aff:: ~aufen atß medäufertn einen mertrag über Eieferung tl.on 8000 stifo stammgarn ab. 9lad)bem ein 5tf)eil Der ?maare ge, liefert \l)ar, bemängelte ber stäufer biefel6e nr~ nid)t tlertragß:: miluig, \l)eH öU "unegnV ~unild)ft Durd) ~nAeige an ben met:: treter 'oet stammgarnfl'innerei @5d)aff~aufen in @I6erfeld, f)ernad} burd) ,8ufdytift an re~tere jelbft tlom ] O. S!ll'ril 1886 .. 1)ie ,stamm. garnf~innmi @5d)aff~aufen erfannte bieie ~Mfamattont ntd)t nIß

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.